

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 3 mai 2018

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 9

INSTRUCTION N° 0-8126-2018/ARM/DPMM/PMS
relative à l'indemnité pour services en campagne.

Du 27 mars 2018

INSTRUCTION N° 0-8126-2018/ARM/DPMM/PMS relative à l'indemnité pour services en campagne.

Du 27 mars 2018

NOR A R M B 1 8 5 0 6 5 6 J

Références :

- a) Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 420-0.6) modifié.
- b) Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.
- c) Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 255-1.2.3, 430-0.1.1, 710.4.7) modifié.
- d) Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 420-0.6) modifié.
- e) Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 16 janvier 2018 (BOC n° 11 du 22 mars 2018, texte 1 ; BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1).
- f) note n° 230326/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 7 avril 2010 (n.i.BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Textes abrogés :

- Circulaire n° 0-16218-2016/DEF/DPMM/PMS du 21 juillet 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 13 ; BOEM 421.2.2).
- Décision n° 0-16216-2016/DEF/DPMM/PMS du 3 août 2016 (BOC n° 38 du 18 août 2016, texte 15 ; BOEM 421.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Référence de publication : BOC n° 17 du 3 mai 2018, texte 9.

Préambule.

La présente instruction précise les conditions d'attribution et les modalités de versement, pour les marins, de l'indemnité pour services en campagne (ISC) créée par le décret de référence a).

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

L'ISC peut être servie aux militaires :

- affectés ou mis pour emploi dans une des unités dont la liste est établie en annexe I. de la présente instruction ;
- exécutant avec la troupe une sortie de plus de trente-six heures hors de leur garnison, dans le cadre des activités de leur unité : activités d'instruction, d'entraînement et de préparation opérationnelle.

Les activités administratives ou techniques, même entraînant un déplacement hors de la garnison, ne s'inscrivant pas directement dans ce cadre n'ouvrent pas droit à l'ISC (à titre d'exemples : audits, vérifications, transports, etc.).

S'ils sont affectés ou mis pour emploi dans une formation d'une autre armée ou d'un service interarmées (organisme à vocation interarmées), les marins peuvent également bénéficier de cette indemnité, dès lors que cette formation est inscrite dans une liste tenue à jour par une autre armée ou un service interarmées.

Le droit peut être ouvert aux marins participant au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées devant le président de la République durant les périodes continues de préparation et de remise en condition, avant et après la cérémonie.

Dans le cadre des sorties d'infanterie réalisées par les écoles de la marine, le personnel instructeur et accompagnateur ouvre droit à l'ISC en cas de changement de garnison de plus de 36 heures. Le personnel en formation (élèves) ne peut prétendre à l'ISC, à l'exception des élèves de l'école des fusiliers marins dont c'est le cœur de l'apprentissage. Le personnel encadrant du centre du service militaire volontaire (CSMV) ouvre droit selon ces conditions.

L'ISC peut être allouée aux militaires :

- en service en métropole et dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
- relevant de la réserve opérationnelle ou en position de disponibilité ;
- effectuant des missions à l'étranger (1).

Elle ne peut être perçue par le personnel affecté à l'étranger, en opération extérieure (OPEX) ou en renfort temporaire à l'étranger (RTE).

L'ISC est allouée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

2. MODALITÉS D'APPLICATION.

2.1. Règles de non cumul et d'imposition.

Il est rappelé que l'ISC n'est pas cumulable avec les indemnités ou accessoires de solde suivants :

- majoration d'embarquement de surface (EMBQ) ;
- indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB) ;
- majorations et pertes au change (MAJPCH) ;
- majoration pour services en sous-marins (SMA) ;
- indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN) ;
- indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER) ;
- indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué (SUJGAÉ) ;
- indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) ;
- indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ;
- complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI).

Les bureaux administration ressources humaines (BARH) veilleront à appliquer ces règles de non cumul, qui feront l'objet d'un contrôle interne budgétaire renforcé par le bureau « pilotage de la masse salariale » (PMS) de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

Indemnité non représentative de frais, l'ISC est imposable (sauf pour les ISC versées dans le cadre des opérations Sentinelle/Cuirasse).

Conformément aux dispositions du décret de référence c) (article 5.2), l'ISC et les indemnités de mission peuvent se cumuler dès lors que le personnel effectuant une sortie qui ouvre droit à l'indemnité engage, sur ses fonds propres, des frais d'hébergement et d'alimentation.

2.2. Taux.

Les taux journaliers de l'ISC, fixés par l'arrêté interministériel de référence d), sont exprimés en pourcentage de la rémunération journalière soumise à retenue pour pension afférent à l'indice de solde correspondant à l'échelon de grade détenu.

Les taux journaliers de l'ISC sont rappelés dans le mémento des taux rattaché à l'instruction de référence e). Ils sont disponibles sur le site intranet défense / mémento des droits financiers individuels du personnel militaire (MEDROFIM).

S'agissant du personnel en disponibilité et de la réserve, le décompte des droits est effectué sur la base du taux en vigueur à la date de la période de réserve.

2.3. Mise à jour et dérogations.

La liste des unités de la marine ouvrant droit à l'ISC est mise à jour par le bureau « pilotage de la masse salariale » de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), sur saisine des autorités territoriales ou organiques.

Toute demande de dérogation aux conditions d'attribution de cette indemnité (participation à certaines activités de service public, circonstances exceptionnelles) est adressée à la DPMM, bureau pilotage de la masse salariale.

3. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 0-16218-2016/DEF/DPMM/PMS du 21 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'indemnité de services en campagne est abrogée.

La décision n° 0-16216-2016/DEF/DPMM/PMS du 3 août 2016 fixant les formations d'emplois de la marine ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*, et entre en vigueur à sa date de signature.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

(1) Cas du marin affecté en métropole et envoyé en mission à l'étranger, avec son unité, dans le cadre d'un exercice international, cas du marin qui part en mission à l'étranger, en ordre de mission international, en renfort d'une unité, et qui, à partir de son lieu de mission, est amené à se déplacer plus de 36 heures, avec la troupe, dans le cadre d'une autre mission. Dans les deux cas d'espèce, le militaire peut bénéficier du cumul de l'ISC et des frais de mission (en l'occurrence, les indemnités journalières de sujétions pour services à l'étranger - IJSSE).

ANNEXE.

LISTE DES FORMATIONS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICES EN CAMPAGNE.

1. FORMATIONS D'EMPLOI DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE.

CODE CREDO (1).	CODE SAP (2) .	CODE UM (3) .	UNITÉS.
05TJ000	50082796	79622	ESCADRILLE 22S LANVEOC
05TK000	50082832	79708	ESCADRILLE 57 S
05TB000	50082739	79521	FLOTTILLE 21F
05TC000	50082741	79523	FLOTTILLE 23F
05TH000	50082781	79602	FLOTTILLE 24 F
05TA000	50082736	79518	FLOTTILLE 25 F TAHITI
08CT000	50082737	79519	DÉTACHEMENT 25F NOUVELLE CALEDONIE
05TI000	50082782	79603	FLOTTILLE 28 F
05TD000	50082749	79531	FLOTTILLE 31F HYÈRES
08BC000	50508553	74626	FLOTTILLE 33F LANVÉOC
05TG000	50082752	79534	FLOTTILLE 34 F LANVÉOC
05TF000	50082751	79533	FLOTTILLE 35F
0888000	50370580	75896	DÉTACHEMENT 35F – FAA' TAHITI
08C6000	50082851	79746	DÉTACHEMENT 35F LA ROCHELLE
08C5000	50082850	79745	DÉTACHEMENT 35F LE TOUQUET
05TL000	50082854	79760	FLOTTILLE 36F
051Y000	50082575	72980	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU (Dès lors que le personnel remplit les conditions et qu'il est déployé hors de la garnison avec les formations 4F, 11F, 12F, 17F et 57S.)
08C3000	50082661	75887	CENTRE D'EXPERIMENTATIONS PRATIQUES - RECEPTION AERONAV(CEPA 10/S)

2. FORMATIONS D'EMPLOI DE FUSILIERS MARINS.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05SF000	50079311	19092	ÉTAT MAJOR DE LA FORCE MARITIME FUSILIERS MARINS ET DES COMMANDOS
02EI000	50080678	43098	COMMANDO PONCHARDIER
05SE000	50079292	19001	COMMANDO HUBERT
05SG000	50079312	19093	COMMANDO JAUBERT
05SH000	50079313	19094	COMMANDO TREPEL
05SI000	50079314	19095	COMMANDO DE PENFENTENYO
05SJ000	50079315	19096	COMMANDO DE MONTFORT
060K000	50079317	19098	COMMANDO KIEFFER
05SN000	50080448	42054	GROUPEMENT DE FUSILIERS MARINS DE BREST (4)
05SQ000	50080885	45054	GROUPEMENT DE FUSILIERS MARINS DE TOULON (5)
0AAA000	51077972	01174	COMPAGNIE DE FUSILIERS MARINS DE CHERBOURG
05SO000	50080452	42058	COMPAGNIE DE FUSILIERS MARINS DE L'ÎLE LONGUE
05Y8061	50879801	37101	DÉTACHEMENT DES HONNEURS

3. COMPAGNIES ET BATAILLON DE MARINS-POMPIERS.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
051N13F	50509616	41075	COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE LA BASE NAVALE DE CHERBOURG
051P31H	51084992	42119	COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE LA BASE NAVALE DE BREST
05VH19A	50883502	42049	COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE L'ÎLE LONGUE
05VI2M0	50883505	45120	COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE LA BASE NAVALE DE TOULON
06RG000	50081067	44544	BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE

4. ÉCOLES DE LA MARINE.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05YK000	50081648	53711	ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS
06qq000	51011605	63005	ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS (ÉLÈVES)
06RG003	50098076	45544	ÉCOLE DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE
0ABL000	51077525	01172	ÉCOLE NAVALE
02EF000	50081642	52521	CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE BREST
0A7C000	51079006	01186	PÔLE ÉCOLES MÉDITERRANÉE
06FT000	50081621	50811	ÉCOLE DES APPLICATIONS MILITAIRES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
05TO127	50509509	17128	ÉCOLE DE NAVIGATION SOUS-MARINE DE BREST
05TQ05A	50509565	17167	DIRECTION DE L'ÉCOLE DE NAVIGATION SOUS-MARINE ET DES BÂTIMENTS À PROPULSION NUCLÉAIRE - TOULON
051Z1L1	51031767	73080	BAN LANN BIHOUÉ - CEFAR (CENTRE DE FORMATION DE L'AVIATION EMBARQUÉE)
066I000	50082822	79661	ÉCOLE INITIATION PILOTAGE 50 S LANVÉOC
06RC000	50082618	74811	ÉCOLE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE COGNAC
082C000	50082611	74622	CENTRE FORMATION RAFALE DE MONT-DE-MARSAN

5. AUTRES UNITÉS DE LA MARINE.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
0A6L000	51012610	01154	COMMANDEMENT POUR LES OPÉRATIONS INTERARMÉES
05SB000	50079310	19091	FLOTILLE AMPHIBIE TOULON (6)
05YG0DR	50085653	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE TOULON - DIVISION ENTRAÎNEMENT
05YG0CM	50889187	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE TOULON - COMFRMARFOR (7)
05YG0N0	50085626	10005	CELLULE PLONGÉE HUMAINE ET INTERVENTION SOUS LA MER (CEPHISMER)
08BW07B	50085710	10011	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE ANTENNE BREST - DIVISION ENTRAÎNEMENT
08BW07T	50085706	10011	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE ANTENNE BREST - COMFRMARFOR
0AC3000	51077401	1171	CENTRE DU SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE – VOLONTARIAT MILITAIRE D'INSERTION – BRETAGNE

Nota.

Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité pour services en campagne (ISC), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.

Si seules certaines unités filles ouvrent droit, elles sont expressément citées dans le tableau.

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) System, applications and products for data processing (systèmes, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Unités militaires.

(4) Ce qui ouvre le droit aux compagnies de fusiliers marins (CIFUSIL) Lann-Bihoué, Lanvéoc et Sainte-Assise.

(5) Ce qui ouvre le droit aux CIFUSIL Rosnay et France-Sud.

(6) À l'exception des formations d'emplois embarquées [sections EDA-R (engin de débarquement amphibie rapide) et EDA-S (engin de débarquement amphibie standard)].

(7) Division force aéromaritime française de réaction rapide.